



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 19 décembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre de M. Normans Penke, Secrétaire d'État du Ministère letton des affaires étrangères, datée du 15 novembre 2006, concernant les mesures concrètes que la République de Lettonie a prises afin de mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 décembre 2006
adressée au Président du Comité par le Représentant
permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Lettre datée du 15 novembre 2006, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
(2006) concernant la République populaire démocratique
de Corée par le Secrétaire d'État du Ministère letton
des affaires étrangères**

En référence à votre lettre SCA/6/06(9) du 1^{er} novembre 2006, dans laquelle vous vous informiez des mesures concrètes que la République de Lettonie avait prises afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Ministère letton des affaires étrangères a l'honneur de vous faire part de ce qui suit.

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, l'application de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité se fait par le truchement d'un règlement du Conseil. Le 8 novembre 2006, la Commission des communautés européennes a donc présenté une proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique populaire de Corée.

Il convient de noter que les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer les restrictions à l'admission sur la base de la législation existante, notamment du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. En conséquence, toutes les mesures restrictives fixées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'exception des restrictions relatives à l'admission, doivent être mises en œuvre au moyen du règlement pertinent du Conseil.

Par ailleurs, le texte en question prévoit que les États membres devraient définir des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives en cas de violation des dispositions du règlement en question.

Le Ministère letton des affaires étrangères vous informe à ce propos que l'article 84 de la loi pénale du 17 juin 1998 prévoit la peine à imposer en cas de violation d'un régime de sanctions établi par une organisation internationale. S'il y a violation intentionnelle des lois et règlements régissant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou d'autres organisations internationales, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende pouvant atteindre cent fois le salaire minimum mensuel. En outre, si ces actes sont commis de façon répétée, en réunion avec préméditation, ou par un agent de l'État, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, avec ou sans confiscation de biens.

Veillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération et sachez que je suis disposé à vous fournir tout complément d'information sur la question si cela s'avérait nécessaire.

Le Secrétaire d'État
(*Signé*) Normans **Penke**
